



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-107

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2020

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2020-06-28-001 - 2020.06.28 AP interdiction rassemblements Vigan (3 pages)	Page 3
30-2020-06-26-004 - 20200628 AP Fermeture Mas du Gres St Gilles (6 pages)	Page 7
30-2020-06-26-002 - 20200628 AP Fermeture Mas Saint Gens St Gilles (5 pages)	Page 14
30-2020-06-26-003 - 20200628 AP Mise en demeure Mas Blisson Vauvert (7 pages)	Page 20
30-2020-06-26-005 - 20200628 AP Mise en demeure Mas Silex Vauvert (9 pages)	Page 28

Préfecture du Gard

30-2020-06-28-001

2020.06.28 AP interdiction rassemblements Vigan



PRÉFET DU GARD

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Nîmes, le 28 juin 2020

**Arrêté n°
portant interdiction de rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie
publique dans la commune de Le Vigan, y compris à l'occasion de cérémonies funéraires et dans
le cimetière communal**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3-IV ;

VU le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5ème classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 3 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 précité :

-tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

-cette interdiction n'est pas applicable, entre autres, aux cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret du 31 mai 2020.

-le préfet de département est habilité est interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires, les rassemblements que ces dispositions permettent.

CONSIDÉRANT que les services de l'ARS Occitanie ont informé le Préfet du Gard, le 28 juin 2020, de l'émergence d'un foyer infectieux sur le territoire de la commune de Le Vigan où 13 cas positifs au Coronavirus ont été recensés au cours des dernières heures et ont conduit l'autorité municipale et académique à décider de la fermeture de l'ensemble des écoles de la commune à compter du lundi 29 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que certaines activités, réunions ou rassemblements sont de nature à accélérer la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des informations transmises par la mairie de le Vigan que de telles activités, réunions ou rassemblements sont susceptibles de se dérouler au cours des prochains jours sur le territoire de la commune, en particulier plusieurs cérémonies funéraires ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la Maire de Le Vigan ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de limiter la propagation du coronavirus, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique autre que les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel, les services de transports de voyageurs, les établissements recevant du public et les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Le Vigan, pendant une durée de 3 jours à compter de la publication du présent acte.

Article 2 : Cette interdiction porte notamment sur les cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public. S'agissant des cérémonies funéraires organisées dans les cimetières et par dérogation à l'article 1^{er} du présent acte, le nombre maximal de personnes en présence sera limité à 20 sous la réserve que ces 20 personnes portent un masque de protection et respectent les règles de distanciation physique en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du Préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur (place Beauvau 75800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, la maire de la commune de Le Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-06-26-004

20200628 AP Fermeture Mas du Gres St Gilles



PREFET DU GARD

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gard

Arrêté N° **de fermeture d'hébergements collectifs de travailleurs agricoles, du Mas du GRES** **Saint Gilles-Gard**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les dispositions de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs ainsi que des décrets d'application ;

VU les dispositions des articles L 716-1, R 716-1 à R 716-25 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'hébergement des travailleurs ;

VU les dispositions de l'article 225-14 du Code pénal ;

VU les dispositions du Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence.

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015, nommant monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018, donnant délégation de signature à M François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

VU le rapport d'examen technique, communiqué par le Major de la Gendarmerie Arnaud SIMON, OPJ, avec l'accord de monsieur le Vice Procureur Willy LUBIN le 18 juin 2020, et établi par monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué de l'Unité Départementale du Gard DIRECCTE Occitanie, secrétaire permanent du CODAF du Gard, madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail et monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail, Unité de contrôle n° 2 de l'Unité Départementale du Gard DIRECCTE Occitanie, monsieur Mame DRAME, inspecteur du travail, de l'URACTI Occitanie, Unité régionale d'appui et de contrôle de lutte contre le travail illégal, en date du 11 juin 2020, à la suite des constats lors de l'assistance aux perquisitions effectuées le 19 mai 2020, sur réquisitions en date du 15 mai 2020, du Major Arnaud SIMON, Officier de police judiciaire, de la Brigade Départementale de Renseignements et d'Investigations Judiciaires de Nîmes, autorisées par monsieur le Vice-procureur Arnaud MASSIP, Tribunal judiciaire de Nîmes, sur les lieux d'hébergement collectif de travailleurs du Mas du GRES à Saint Gilles Gard, et du résultat des constats des agents de l'inspection du travail ;

VU l'absence de déclaration d'hébergement collectif de travailleurs pour le site du Mas du GRES à Saint Gilles, en violation des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif de travailleurs, et ce alors que sont hébergés 19 salariés de la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT/SL, comme il est précisé à la mention « lieu d'hébergement » dans les déclarations de détachement adressées par cette société sur le serveur SIPSI des déclarations de détachement du Ministère du travail;



VU les éléments communiqués par l'ARS le 26 mai 2020 concernant le Mas du Grès, et selon lesquels cet établissement n'est pas connu des services de l'ARS en tant qu'adduction d'eau collective privée, et en conséquence le forage alimentant ces hébergements n'est pas autorisé au titre du code de la santé publique ni contrôlé. L'eau ne peut donc être considérée comme potable ;

VU l'absence de déclaration et de rapport de conformité du SPANC Nîmes Métropole concernant les fosses bétonnées dont la présence a été constatée au pied du bâtiment 2 et des mobil-homes et dans lesquelles se déversent les matières fécales des cabinets d'aisance des bungalows;

VU l'absence de production d'un document d'urbanisme de la Mairie de Saint Gilles, et constatant en conséquence l'absence des déclarations légales en matière d'urbanisme concernant l'installation permanente de 3 mobil-homes sur le site contrôlé ;

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration et la procédure administrative applicable dans les situations d'urgence ;

Considérant qu'une opération de contrôle a eu lieu le mardi 19 mai 2020 par les services de la Gendarmerie nationale assistés par les fonctionnaires de l'inspection du travail qui avaient pour mission d'établir la conformité ou la non-conformité des hébergements des ouvriers agricoles salariés de la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT/SL, et employés ou mis à disposition du GIE les chênes verts dirigé par Monsieur Olivier DUMONT, exploitant agricole et dirigeant de sociétés à Saint-Gilles (30800), logés au regard des dispositions de la loi du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif des travailleurs, mais aussi du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant que les constats effectués par les services de l'inspection du travail, le mardi 19 mai 2020 révèlent les situations suivantes :

Ces sites d'hébergement sont contrôlés à la suite de signalements de conditions d'hébergement en infraction à la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire et à la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Compte tenu du fait que l'entreprise de travail temporaire espagnole TERRA FECUNDIS détache majoritairement des travailleurs originaires d'Amérique Latine, les fonctionnaires ont été assistés par deux interprètes assermentées en langue espagnole auprès de la Cour d'Appel de Nîmes. Il s'agit de Mesdames Susana DE LA CUESTA et Gabriela WAGNER.

D'après les déclarations préalables de détachement de TERRA FECUNDIS reçues à la DIRECCTE, 19 travailleurs de la société TERRA FECUNDIS ETT/SL mis à disposition de Monsieur Olivier DUMONT, exploitant agricole à Saint Gilles, gérant du GIE les chênes verts, sont logés sur le site du Mas du Grès. Les locaux d'hébergement du site du Mas du Grès (Bâtiment 1^{er} étage, Bâtiment 2 rez-de-chaussée et étage, Mobil-Home) sont affectés à l'hébergement de salariés de la société TERRA FECUNDIS ETT/SL, au regard de leur location par le propriétaire de ces locaux à cette entreprise de droit espagnol, et de la mention « lieu d'hébergement : Mas du Grès » sur les déclarations de détachement de TERRA FECUNDIS ETT/SL, pour les 19 salariés employés par Monsieur Olivier DUMONT, Exploitant agricole à Saint-Gilles

Ce site se compose principalement de 2 bâtis dans une construction ancienne rénovée pour partie et non rénovée, dont le propriétaire est monsieur David GUIRAUD. Y sont répertoriés 2 bâtiments en dur et 3 mobiles-home implantés sur la propriété de monsieur GUIRAUD.

Les vérifications effectuées dans les services de la DIRECCTE et auprès des services de la Préfecture ont permis de relever l'absence de déclaration d'hébergement pour le site du Mas du Grès, tant de la part du propriétaire des lieux, monsieur David GUIRAUD, que de l'employeur des salariés agricoles, la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT/SL.

Le rapport de contrôle mentionne que :



Le bâtiment 2 comporte 12 chambres (6 au rez-de-chaussée et 6 au 1^{er} étage) dont les portes étaient verrouillées. Mais, le mesurage des surfaces murales extérieures, proportionnellement au nombre constaté de portes numérotées de chambre, nous ont permis d'évaluer à environ 10 m² la surface moyenne de ces chambres.

Au rez-de-chaussée du bâtiment 2, se trouve une cuisine équipée dans une pièce d'une surface totale de 110m² environ, comportant une cuisinière, deux réchauds et une plaque de cuisson à 4 feux alimentés au gaz par des bouteilles. Des traces d'éclaboussures figuraient sur les murs dont la surface n'est pas lessivable. Des traces de moisissures étaient visibles en dessous du plan de travail. Une poubelle ouverte dégageait une odeur nauséabonde. Des toiles d'araignées sont présentes au-dessus des réchauds.

Au fond du couloir se trouvent des installations sanitaires séparées hommes/femmes (salle d'eau, cabinets d'aisance). L'un des WC comportait des traces de moisissures sur le plafond. Dans chaque cabinet d'aisance nous avons noté que se trouve une poubelle remplie de papier WC usagé avec traces de matières fécales, ce dont nous nous sommes étonnés à voix haute en présence de M. GUIRAUD qui s'est empressé de mettre cette situation sur le compte d'une pratique alléguée et «culturelle» de ses occupants.

Au 1^{er} étage du bâtiment 2, se trouve une cuisine équipée dont les murs ne sont pas lessivables, des cartons étant installés pour protéger le mur contre les projections des réchauds gaz en bouteille. Cette cuisine ne comportait manifestement pas les critères de conformité d'un hébergement collectif (ex. : pas de système d'aération, pas de radiateur, tableau électrique endommagé ou vétuste). Enfin, cette pièce comportait plusieurs multiprises électriques chargées, dont l'une présentait des fils conducteurs avec une partie sans gaine protectrice.

Au fond d'un couloir, est constatée l'existence d'installations sanitaires séparés hommes/femmes (douches, cabinets d'aisance). L'une des douches comporte des traces de moisissures sur le plafond. Dans chaque cabinet d'aisance, il a été noté que se trouve une poubelle remplie de papier WC usagé, avec traces de matières fécales. Le propriétaire des hébergements M. David GUIRAUD s'est empressé de mettre cette situation sur le compte d'une pratique alléguée et «culturelle» de ses occupants.

A l'extérieur jouxtant le bâti, sont installés 3 mobil-homes en résine, dont un seul a pu être visité en présence de Monsieur David GUIRAUD qui a précisé « qu'ils n'étaient pas utilisés sauf lorsque la société TERRA FECUNDIS fait des transferts ou des arrivées de travailleurs, pour une nuit ou deux ». A l'intérieur, est constatée la présence d'habits en étendage, de tongs disposées sous le lit défait, d'un ordinateur, des aliments dont certains étaient périssables, dans le réfrigérateur des yaourts encore consommables jusqu'au mois de juin 2020, des citrons encore frais, des pommes de terre qui n'avaient pas encore germé, etc..., soit autant d'indices laissant supposer que ces lieux sont occupés au moment du contrôle. L'extincteur du bungalow n'a pas fait l'objet d'une vérification depuis plusieurs années.

Il est constaté que des matières fécales s'écoulent depuis le cabinet d'aisance dans un conduit extérieur courant le long de ce bungalow, pour se déverser dans un regard partiellement ouvert à proximité de celui-ci, et dont il se dégage, d'ailleurs, une odeur nauséabonde et putride. Une palette encombrée de cartons sales, est soulevée, découvrant le lieu de recueil des eaux usées, sans aucun raccordement et s'écoulant dans une fosse maçonnée et nauséabonde. L'évacuation de la douche se fait à même le sol sous le plancher du bungalow, il n'est constaté aucun raccordement aux 2 fosses septiques qui seraient placées au milieu de l'espace laissé entre les 3 bungalows. Ce même système d'évacuation des fluides des toilettes est installé pour les 2 autres bungalows du rez-de-jardin du bâtiment 2, mais ces deux locaux sont fermés à clé.

A défaut d'avoir pu pénétrer à l'intérieur de ces 2 autres bungalows, il est cependant observé, notamment depuis les fenêtres extérieures, divers éléments permettant d'accréditer la thèse d'une occupation manifeste de ces lieux (ex. : bouteilles d'eau pleines, vêtements en vrac ou rangés dans des sacs, vaisselle en attente d'être lavée dans l'évier, etc...). Dans tous les cas, il est noté que les portes d'entrée des 3 bungalows comportent des affiches récentes sur les prescriptions COVID-19, sous l'estampille TERRA FECUNDIS, renforçant les soupçons selon lesquels ces lieux sont effectivement habités ;



La qualification juridique de l'hébergement indigne est à retenir en ce qui concerne le site du Mas du Grès, après confirmation de l'ARS de l'absence de conformité de la fourniture d'eau puisée sans déclaration, ni autorisation et de l'absence de conformité de l'assainissement (absence de rapport de conformité du Service Public de l'Assainissement Non-Collectif – SPANC) pour les fosses bétonnées.

En conclusion, l'eau provenant de ces forages privés ne peut être considérée comme potable et ne doit pas être destinée à la consommation humaine ; Les dispositifs d'assainissement, les locaux, les équipements, et leur défaut d'entretien sont préjudiciables à la sécurité et à la santé des personnes susceptibles d'y être hébergées.

De plus, plusieurs non-conformités ont été relevées sur les installations électriques, ainsi que l'absence de tous justificatifs de la vérification périodique prévue par les dispositions du code du travail.

Considérant les constats effectués au regard de l'existence d'un risque sanitaire, généré par la non-conformité des installations d'assainissement et d'adduction en eau potable, de la non-conformité aux dispositions des articles R 716-1 à R 716-23 du code rural et de la pêche maritime, et de la loi du 27 juin 1973, en ce qui concerne les installations électriques, l'aération, l'aménagement des locaux sanitaires, des cabinets d'aisance, des locaux de restauration, le mobilier, le nettoyage journalier, la désinfection périodique, l'hygiène générale des locaux ;

Considérant que ces constats concernant les hébergements sur les sites du Mas du Grès, établissent un risque sanitaire majeur au regard de la prévention du risque COVID-19 et des règles sanitaires et d'hygiène, mais également la qualification des critères de l'hébergement indigne, au sens de l'article 225-14 du code pénal, et de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de Cassation.

Considérant que ces constats établissent dans les locaux communs, et les chambres occupées par plusieurs salariés sans lien de parenté entre eux, l'impossibilité d'appliquer et de maintenir les règles de distanciation sociale, alors même qu'au moins 114 salariés de la société TERRA FECUNDIS ETT/SL ont été testés positifs au COVID-19 dans des lieux d'hébergement collectif du département des Bouches du Rhône, ne respectant pas la législation en matière d'hébergement collectif, et ayant fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux de fermeture et de mise en demeure en date du 5 mai 2020 et du 10 juin 2020, et au moins 9 testés positifs au COVID-19 dans le département du Gard ;

Considérant le risque avéré de contracter le COVID-19, comme en témoignent les 5 déclarations d'accident du travail pour Covid-19, à la suite du dépistage positif du 4 juin, transmises à l'inspection du travail le 16 juin 2020 par le GIE « Les chênes verts », et concernant 5 salariés de la société TERRA FECUNDIS ETT/SL, logés dans les hébergements collectifs du Mas Saint GENS et du Mas du GRES ;

Considérant que ces constats établissent de graves infractions aux dispositions :

- De l'article 1^{er} de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif de travailleurs
- De l'article 1^{er} du décret n°2020-663 du 31 mai 2020, s'agissant des mesures générales à respecter en vue d'éviter la propagation et l'étendue de l'épidémie liée générée par le COVID-19 ;
- Du code rural et de la pêche maritime, s'agissant des dispositions relatives à l'hébergement des travailleurs notamment des articles R 716-1 à R 716-23 ;
- Du code du travail s'agissant des risques de nature électrique ;
- Du code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1, L 1321-21, L 1321-4, L 1321-7, R 1324-6 relatifs à l'autorisation et au contrôle administratif d'une eau distribuée pour la consommation humaine à des tiers, aux sanctions administratives (L 1324-1 A) et aux sanctions pénales (L 1324-1 à L 1324-4).
- Du Règlement sanitaire départemental (RSD) notamment article 10, section 2, titre 1 sur la protection des ouvrages (aménagement et périmètre de protection).
- Du code de l'urbanisme s'agissant de l'installation à demeure d'habitations légères sans demande de délivrance, ni délivrance d'un document d'urbanisme conforme, et notamment ses articles R 111-40 et L 421-1, L 480-1, L 480-4 ;



Considérant qu'il ressort de l'ensemble des constats des autorités compétentes une situation de non-conformité aux règlements sanitaires d'une part, et aux dispositions du code rural relatives à l'hébergement collectif d'autre part, que ces logements présentent un risque pour la sécurité de leurs occupants actuels et futurs, tant qu'il n'aura pas été remédié aux désordres sanitaires, ainsi qu'à l'état d'insalubrité et d'indignité des logements et de leurs installations;

Considérant que le droit pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle (Décision n° 94-343-344 DC du 27 octobre 1994 du Conseil Constitutionnel) et qu'il convient de protéger la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation (Décision n° 2000-436 du 7 décembre 2000 du Conseil Constitutionnel).

Considérant que les logements situés sur le site du Mas du GRES non seulement ne satisfont pas aux prescriptions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables, en tant qu'elles ont pour objet d'assurer la sécurité de leurs occupants, la nécessaire dignité de ces mêmes occupants lorsqu'ils sont hébergés sur ces sites, et la légalité de ces installations, mais présentent les caractéristiques de la qualification d'indignité au sens des dispositions de l'article 225-14 du code pénal.

Considérant enfin que les hébergements sont occupés par des salariés étrangers, provenant dans leur grande majorité de pays d'Amérique latine, et employés irrégulièrement par l'entreprise de travail temporaire de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT/SL, laquelle est doublement assignée en justice en 2020 pour les infractions délictuelles de travail dissimulé en bande organisée, travail dissimulé, emploi d'étrangers sans titre en bande organisée, emploi d'étrangers sans titre; que ces salariés sont privés en outre illégalement, pour partie, de l'intégralité de leur rémunération et droits sociaux, dépourvus de tout document relatif à leur contrat de travail, et constituent à ce titre, une population particulièrement vulnérable au sens des dispositions de l'article 225-14 du code pénal et de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, notamment du fait de leur dépendance économique et financière, de leur qualité de victimes de travail dissimulé et étranger sans titre de travail, et enfin de l'éloignement de leur pays d'origine.

Considérant enfin que les dispositions de l'article 5 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 permettent au préfet d'ordonner immédiatement la fermeture des logements lorsque l'urgence de la situation et l'état des locaux le nécessite, et qu'il est établi que les constats opérés par l'inspection du travail, l'agence régionale de santé constituent la preuve matérielle des non-conformités aux réglementations applicables, incompatibles avec la possibilité d'un hébergement de travailleurs agricoles dans des conditions indispensables de salubrité et de dignité ;

Considérant l'urgence à loger ces salariés dans des conditions satisfaisantes, et permettant de respecter les règles de distanciation sociale au regard de la crise sanitaire « COVID-19 » ;

Considérant qu'il ne peut être procédé à leur remise en état tant qu'ils sont occupés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'hébergement de l'ensemble des occupants des logements des 3 sites d'hébergement collectif implantés sur les parcelles du Mas du GRES, commune de Saint Gilles, dont le propriétaire bailleur est monsieur David GUIRAUD, exploitant agricole et le locataire la société TERRA FECUNDIS ETT/SL sise 4 Calle Cronista Valcarcel, numero4, 1°MURCIA 30-MURCIA- et dont l'identification commerciale est la suivante : N.I.F. B535068 12 REGISTRADORES DE ESPANA N° Registre du commerce : CODIGO PRE-LEI : 959800 QYDE4CNT68UZ44Hora MU-45287 Tomo 1938 Folio 1, sur le fondement des dispositions de l'article 5 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La fermeture des logements des 3 sites d'hébergement collectif du Mas du GRES, commune de Saint Gilles est ordonnée par le présent arrêté à la date de sa notification au propriétaire, employeur, exploitants et utilisateurs.



La réouverture de ces mêmes logements interviendra à la présentation des rapports de contrôle des 4 autorités compétentes (ARS, DIRECCTE, Nîmes Métropole (SPANC), Mairie de Saint Gilles), assurant le préfet du Gard de leur totale conformité avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables, accompagnés de la déclaration d'hébergement collectif en cas de réexploitation de ces hébergements.

ARTICLE 3 : Le propriétaire du Mas du GRES, l'employeur et locataire des lieux, la société TERRA FECUNDIS ETT/SL, prendront solidairement à leur charge les mesures de relogement des salariés présents sur les sites concernés en application de l'article 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 et devront communiquer l'adresse du ou des lieux de relogement qu'il leur appartiendra de rechercher dans un périmètre compatible avec l'exécution des contrats de travail.

ARTICLE 4 : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée des lieux d'hébergement.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, la directrice régionale adjointe, directrice de l'unité départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Didier LAUGA

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES – 16, avenue Feuchères – 30000 NÎMES. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous bénéficiiez de l'aide juridictionnelle. Ces voies de recours ne sont pas suspensives.

Préfecture du Gard

30-2020-06-26-002

20200628 AP Fermeture Mas Saint Gens St Gilles



PREFET DU GARD

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gard

Arrêté N° **de fermeture d'hébergements collectifs de travailleurs agricoles, du Mas Saint GENS** **Saint Gilles-Gard**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les dispositions de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs ainsi que des décrets d'application ;

VU les dispositions des articles L 716-1, R 716-1 à R 716-25 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'hébergement des travailleurs ;

VU les dispositions de l'article 225-14 du Code pénal ;

VU les dispositions du Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence.

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015, nommant monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018, donnant délégation de signature à M François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

VU le rapport d'examen technique, communiqué par le Major de la Gendarmerie Arnaud SIMON, OPJ, avec l'accord de monsieur le Vice Procureur Willy LUBIN le 18 juin 2020, et établi par monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué de l'Unité Départementale du Gard DIRECCTE Occitanie, secrétaire permanent du CODAF du Gard, madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail et monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail, Unité de contrôle n° 2 de l'Unité Départementale du Gard DIRECCTE Occitanie, monsieur Mame DRAME, inspecteur du travail, de l'URACTI Occitanie, Unité régionale d'appui et de contrôle de lutte contre le travail illégal, en date du 11 juin 2020, à la suite des constats lors de l'assistance aux perquisitions effectuées le 19 mai 2020, sur réquisitions en date du 15 mai 2020, du Major Arnaud SIMON, Officier de police judiciaire de la Brigade Départementale de Renseignements et d'Investigations Judiciaires de Nîmes, autorisées par monsieur le Vice-procureur Arnaud MASSIP, Tribunal judiciaire de Nîmes, sur les lieux d'hébergement collectif de travailleurs du Mas Saint GENS à Saint Gilles Gard, et du résultat des constats des agents de l'inspection du travail ;

VU les conditions d'hébergement des 19 salariés sur le site du Mas Saint GENS, soit employés par la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT/SL, comme il est précisé à la mention « lieu d'hébergement » dans les déclarations de détachement adressées par cette société sur le serveur SIPSI des déclarations de détachement du Ministère du travail, soit employés par monsieur Olivier DUMONT ;

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration et la procédure administrative applicable dans les situations d'urgence ;



Considérant qu'une opération de contrôle a eu lieu le mardi 19 mai 2020 par les services de la Gendarmerie nationale assistés par les fonctionnaires de l'inspection du travail qui avaient pour mission d'établir la conformité ou la non-conformité des hébergements des ouvriers agricoles salariés de la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT/SL, et employés ou mis à disposition du GIE les chênes verts dirigé par Monsieur Olivier DUMONT, exploitant agricole et dirigeant de sociétés à Saint-Gilles (30800), logés au regard des dispositions de la loi du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif des travailleurs, mais aussi du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant l'absence de délivrance d'un document d'urbanisme de la Mairie de Saint Gilles, absence confirmée auprès des services enquêteurs par les services techniques de la Mairie, et constatant en conséquence l'absence des déclarations légales en matière d'urbanisme concernant l'installation permanente de 11 mobil-homes sur le site contrôlé ;

Considérant que les constats effectués par les services de l'inspection du travail, le mardi 19 mai 2020 révèlent les situations suivantes :

Ces sites d'hébergement sont contrôlés à la suite de signalements de conditions d'hébergement en infraction à la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire et à la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Compte tenu du fait que l'entreprise de travail temporaire espagnole TERRA FECUNDIS détache majoritairement des travailleurs originaires d'Amérique Latine, les fonctionnaires ont été assistés par deux interprètes assermentées en langue espagnole auprès de la Cour d'Appel de Nîmes. Il s'agit de Mesdames Susana DE LA CUESTA et Gabriela WAGNER.

D'après les déclarations préalables de détachement de TERRA FECUNDIS reçues à la DIRECCTE, 19 travailleurs de la société TERRA FECUNDIS ETT/SL mis à disposition de Monsieur Olivier DUMONT, exploitant agricole à Saint Gilles, gérant du GIE les chênes verts, sont logés sur le site du Mas Saint GENS. Les locaux d'hébergement du site du Mas Saint GENS (11 Mobil-Home) sont affectés à l'hébergement de salariés de la société TERRA FECUNDIS ETT/SL, au regard de la mention « lieu d'hébergement : Mas Saint GENS » sur les déclarations de détachement de TERRA FECUNDIS ETT/SL, pour les 19 salariés employés par Monsieur Olivier DUMONT, Exploitant agricole à Saint-Gilles

Le site d'hébergement du Mas Saint-Gens se compose de 11 bungalows (8 bungalows en résine, numérotés de 1 à 8 et 3 bungalows en bois, numérotés de 11 à 14), répartis sur 4 rangées et d'un local commun dans lequel sont entreposés 4 machines à laver le linge et 5 congélateurs ;

Le rapport de contrôle fait mention des constats suivants :

L'accès aux bungalows s'est fait en présence de Monsieur Olivier DUMONT, propriétaire du terrain et avec accord des occupants présents.

L'aménagement de ces bungalows est identique et chaque bungalow, dont la surface totale s'élève à 20,52 m², se compose notamment des pièces suivantes :

- de deux chambres séparées dont chacune fait environ 4,12 m² (2,17 m x 1,90 m) ;

Ces surfaces sont inférieures aux 6 m² réglementaires par occupant et ne sont donc pas conformes à l'article R.716-21 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Aucune des pièces ne dispose d'aération, ni de ventilation mécanique, alors que s'y trouvent des appareils à combustion destinés au chauffage et à la cuisson. Cette absence de ventilation captation des gaz brûlés n'est pas conforme aux dispositions de l'article R.716-20 du CRPM.



Il découle des 3 bungalows suivants (n°1, 8 et 14) que les règles de distanciation sociale fixées par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ne sont pas respectées entre les occupants qui n'ont aucun lien de parenté, de vie commune ou de vie partagée.

Bungalow n° 1 : Il est constaté la présence de 2 occupants, à savoir Monsieur Edilmo CUEVA GIMENEZ, né le 20 avril 1968, de nationalité espagnole, et Madame Nicolausa SENKA DE ARRIOLA, née le 16 février 1961, de nationalité bolivienne. Cette dernière interpelle les enquêteurs sur le fait qu'elle n'est pas en couple avec Monsieur CUEVA GIMENEZ et souhaiterait être hébergée dans un autre mobile home.

Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie du COVID-19, nous observons le non-respect de la distanciation sociale entre ces deux personnes ainsi que le défaut du port de masque des deux occupants comme mesure barrière de contamination par voie salivaire.

Le ménage est assuré par les occupants. L'achat des produits de nettoyage est également à la charge des occupants.

Il est constaté l'absence de mise à disposition de produits de désinfection des surfaces ainsi que l'absence d'affichage d'une procédure de nettoyage du bungalow.

Le stockage de bouteilles d'eau minérale dont l'achat est à la charge des occupants.

Bungalow n° 8 : Il est constaté la présence de 2 occupants, à savoir Monsieur Maximo GONZANA GAONA, né le 19/03/1957, de nationalité équatorienne et Monsieur Gonzalo Javier CHAMBA SOTO, né le 01/07/1989, de nationalité équatorienne. Ces deux occupants n'ont aucun lien de parenté.

Il est ainsi constaté l'absence de mesures de distanciation sociale entre ces salariés qui cohabitent dans le même bungalow. Ces deux occupants ne portent pas de masque comme mesure barrière en prévention d'une contamination par voie salivaire.

Il est constaté l'absence de mise à disposition de produits de désinfection des surfaces de contact. Le ménage est assuré par les occupants.

Il a été constaté le stockage de bouteilles d'eau minérale dont l'achat est à la charge des occupants. L'achat des produits de nettoyage est également à la charge des occupants.

Bungalow n° 14 : Il est constaté la présence de 2 occupantes, à savoir Madame Teresa BRITO, née le 24/03/1965, de nationalité portugaise, et Madame Maria BAIRON, née le 12/12/1973, de nationalité portugaise également, qui nous précisent n'avoir aucun lien de parenté entre elles.

Il est constaté l'absence de mesures de distanciation sociale entre ces salariées qui cohabitent dans le même bungalow. Ces deux occupantes ne portent pas de masque comme mesure barrière en prévention d'une contamination par voie salivaire.

Les 2 occupantes nous confirment acheter elles-mêmes leurs bouteilles d'eau minérale. Elles ajoutent faire de même avec les produits de nettoyage.

Considérant les constats effectués au regard de l'existence d'un risque sanitaire, et de la non-conformité aux dispositions des articles R 716-1 à R 716-23 du code rural et de la pêche maritime, et de la loi du 27 juin 1973, en ce qui concerne le non-respect des superficies minimales des pièces de sommeil, et de dispositifs d'aération ;

Considérant que ces constats concernant les hébergements sur les sites du Mas Saint GENS établissent un risque sanitaire majeur au regard de la prévention du risque COVID-19 et des règles sanitaires et d'hygiène, comme en témoignent les 5 déclarations d'accident du travail pour Covid-19, à la suite du dépistage positif du 4 juin, transmises à l'inspection du travail le 16 juin 2020 par le GIE « Les chênes verts », et concernant 5 salariés de la société TERRA FECUNDIS ETT/SL, logés dans les hébergements collectifs du Mas Saint GENS et du Mas du GRES.

Considérant que ces constats établissent dans les mobil-homes occupées par plusieurs salariés sans lien de parenté entre eux, l'impossibilité d'appliquer et de maintenir les règles de distanciation sociale, alors même qu'au moins 114 salariés de la société TERRA FECUNDIS ETT/SL ont été testés positifs au COVID-19 dans des lieux d'hébergement collectif du département des Bouches du Rhône, ne respectant pas la législation en matière d'hébergement collectif, et ayant fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux de



fermeture et de mise en demeure en date du 5 mai 2020 et du 10 juin 2020, et au moins 9 testés positifs au COVID-19 dans le département du Gard ;

Considérant qu'en cas de raccordement au réseau public pour l'eau de consommation humaine et qu'en cas d'assainissement raccordé au réseau public, le propriétaire doit pouvoir justifier de ces raccordements, et qu'aucune attestation n'a été présentée par M. DUMONT lors du contrôle.

Considérant que ces constats établissent de graves infractions et un non-respect des dispositions :

- De l'article 1^{er} de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif de travailleurs
- De l'article 1^{er} du décret n°2020-663 du 31 mai 2020, s'agissant des mesures générales à respecter en vue d'éviter la propagation et l'étendue de l'épidémie liée générée par le COVID-19 ;
- Du code rural et de la pêche maritime, s'agissant des dispositions relatives à l'hébergement des travailleurs notamment des articles R 716-1 à R 716-23 ;
- Du code de l'urbanisme s'agissant de l'installation à demeure d'habitations légères sans demande de délivrance, ni délivrance d'un document d'urbanisme conforme, et notamment ses articles R 111-40 et L 421-1, L 480-1, L 480-4 ;

Considérant enfin que les hébergements sont occupés par des salariés étrangers, provenant dans leur grande majorité de pays d'Amérique latine, et employés irrégulièrement par l'entreprise de travail temporaire de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT/SL, laquelle est doublement assignée en justice en 2020 pour les infractions délictuelles de travail dissimulé en bande organisée, travail dissimulé, emploi d'étrangers sans titre en bande organisée, emploi d'étrangers sans titre; que ces salariés sont privés en outre illégalement, pour partie, de l'intégralité de leur rémunération et droits sociaux, dépourvus de tout document relatif à leur contrat de travail, et constituent à ce titre, une population particulièrement vulnérable au sens des dispositions de l'article 225-14 du code pénal et de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, notamment du fait de leur dépendance économique et financière, de leur qualité de victimes de travail dissimulé et étranger sans titre de travail, et enfin de l'éloignement de leur pays d'origine.

Considérant enfin que les dispositions de l'article 5 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 permettent au préfet d'ordonner immédiatement la fermeture des logements lorsque l'urgence de la situation et l'état des locaux le nécessite, et qu'il est établi que les constats opérés par l'inspection du travail, l'agence régionale de santé constituent la preuve matérielle des non-conformités aux réglementations applicables, incompatibles avec la possibilité d'un hébergement de travailleurs agricoles dans des conditions indispensables de salubrité et de dignité ;

Considérant l'urgence à loger ces salariés dans des conditions satisfaisantes, et permettant de respecter les règles de distanciation sociale au regard de la crise sanitaire « COVID-19 »,

Considérant qu'il ne peut être procédé à leur remise en état tant qu'ils sont occupés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'hébergement de l'ensemble des occupants des logements du site d'hébergement collectif implanté sur les parcelles du Mas Saint GENS, commune de Saint Gilles, dont le propriétaire est monsieur Olivier DUMONT, exploitant agricole, sur le fondement des dispositions de l'article 5 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, et des articles R 716-1 à R 716-23 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La fermeture des logements du site d'hébergement collectif du Mas Saint GENS, commune de Saint Gilles est ordonnée par le présent arrêté à la date de sa notification au propriétaire, employeur, exploitants et utilisateurs. La réouverture de ces mêmes logements interviendra à la présentation des rapports de contrôle des 3 autorités compétentes (DIRECCTE, Mairie de Saint Gilles, la Direction de l'Eau



de Nîmes Métropole), assurant le préfet du Gard de leur totale conformité avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 : Le propriétaire du Mas Saint GENS, le GIE « Les chênes verts » donneur d'ordre et utilisateur de la main d'oeuvre, prendront solidairement à leur charge les mesures de relogement des salariés présents sur les sites concernés en application de l'article 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 et devront communiquer l'adresse du ou des lieux de relogement qu'il leur appartiendra de rechercher dans un périmètre compatible avec l'exécution des contrats de travail.

ARTICLE 4 : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée des lieux d'hébergement.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, la directrice régionale adjointe, directrice de l'unité départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Didier LAUGA

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES – 16, avenue Feuchères – 30000 NÎMES.
A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Ces voies de recours ne sont pas suspensives.

Préfecture du Gard

30-2020-06-26-003

20200628 AP Mise en demeure Mas Blisson Vauvert



PREFET DU GARD

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gard

Arrêté N° **de Mise en demeure relatif aux hébergements collectifs de travailleurs agricoles, du** **Mas BLISSON, Gallician VAUVERT**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les dispositions de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs ainsi que des décrets d'application ;

VU les dispositions des articles L 716-1, R 716-1 à R 716-25 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'hébergement des travailleurs ;

VU les dispositions du Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

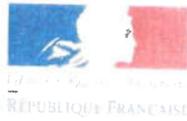
VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015, nommant monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018, donnant délégation de signature à M François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

VU le rapport d'examen technique, communiqué par le Major de la Gendarmerie Arnaud SIMON, OPJ, avec l'accord de monsieur le Vice Procureur Willy LUBIN le 18 juin 2020, et établi par monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué de l'Unité Départementale du Gard DIRECCTE Occitanie, secrétaire permanent du CODAF du Gard, madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail et monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail, monsieur René MIRAS contrôleur du travail, Unité de contrôle n° 2 de l'Unité Départementale du Gard DIRECCTE Occitanie, monsieur Mame DRAME, inspecteur du travail, de l'URACTI Occitanie, Unité régionale d'appui et de contrôle de lutte contre le travail illégal, en date du 11 juin 2020, à la suite des constats lors de l'assistance aux perquisitions effectuées le 19 mai 2020, sur réquisitions en date du 15 mai 2020, du Major Arnaud SIMON, Officier de police judiciaire de la Brigade Départementale de Renseignements et d'Investigations judiciaires de Nîmes, autorisées par monsieur le Vice-procureur Arnaud MASSIP, Tribunal judiciaire de Nîmes, sur les lieux d'hébergement collectif de travailleurs du Mas BLISSON à Gallician, commune de Vauvert, Gard, et du résultat des constats des agents de l'inspection du travail ;

VU l'absence de déclaration d'hébergement collectif de travailleurs pour le site du Mas BLISSON à Vauvert, en violation des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif de travailleurs, et ce alors que sont hébergés 19 salariés de la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT/SL, comme il est précisé à la mention « lieu d'hébergement » dans les déclarations de détachement adressées par cette société sur le serveur SIPSI des déclarations de détachement du Ministère du travail;



VU les conditions d'hébergement sur le site du Mas BLISSON des 8 salariés employés par la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT/SL, comme il est précisé à la mention « lieu d'hébergement » dans les déclarations de détachement adressées par cette société sur le serveur SIPSI des déclarations de détachement du Ministère du travail, et travaillant en qualité de travailleurs agricoles pour monsieur Michaël SERRE, exploitant agricole, gérant de sociétés, et propriétaire des lieux d'hébergement;

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration et la procédure administrative applicable dans les situations d'urgence ;

Considérant qu'une opération de contrôle a eu lieu le jeudi 28 mai 2020 par les services de la Gendarmerie nationale assistés par les fonctionnaires de l'inspection du travail qui avaient pour mission d'établir la conformité ou la non-conformité des hébergements des ouvriers agricoles salariés de la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT/SL, et mis à disposition des sociétés dirigées par Monsieur Michaël SERRE, Exploitant agricole à Vauvert (30600), logés au regard des dispositions de la loi du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif des travailleurs, mais aussi du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant que les constats effectués par les services de l'inspection du travail, le jeudi 28 mai 2020 révèlent les situations suivantes:

Ces sites d'hébergement sont contrôlés à la suite de signalements de conditions d'hébergement en infraction à la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire et à la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Compte tenu du fait que l'entreprise de travail temporaire espagnole TERRA FECUNDIS « détache » majoritairement des travailleurs originaires d'Amérique Latine, les fonctionnaires ont été assistés par trois interprètes assermentés en langue espagnole auprès de la Cour d'Appel de Nîmes. Il s'agit de Mesdames Sonia VIOL, Gabriela WAGNER et Begona GOMEZ.

D'après les déclarations de monsieur Michaël SERRE, propriétaire du site, exploitant agricole et gérant de sociétés à Vauvert, EARL Les Clairettes, EARL La crosse, EARL Le haut Coquillon, 35 travailleurs de la société TERRA FECUNDIS ETT/SL mis à sa disposition sont logés sur le site du Mas BLISSON ;

Le site d'hébergement du Mas BLISSON se compose d'un bâtiment de plain-pied. Ce bâtiment tout en longueur comprend deux blocs, présentés comme similaires, et ayant la configuration suivante : un réfectoire une cuisine, et un couloir desservant des sanitaires et 15 chambres ;

Le rapport de contrôle fait mention des constats suivants :

Les chambres :

Monsieur SERRE ayant indiqué que toutes les chambres du bâtiment étaient conçues de manière identique, tant en surface qu'en mobilier, une seule pièce de sommeil est visitée, en l'espèce la chambre n° 17, non occupée au cours du contrôle. Ce local, d'une surface constatée de 11,08 m² (3,52 m x 3,14 m), comprend deux lits d'une place (dont l'un comporte un matelas visiblement sale, confirmant ainsi l'absence de mise en place de procédure de nettoyage de la literie et du linge de lit pour éviter tout risque de contamination), deux chaises, un placard de rangement intégré ne fermant pas à clef, ainsi qu'un dispositif de chauffage. Absence d'aération. La surface de cette chambre n'est, en revanche, pas conforme aux prescriptions de l'article R. 716-7 du CRPM (16 m² minimum pour 2 personnes). La chambre visitée ne permet manifestement pas le respect des règles de distanciation sociale prescrites par l'article 2 du décret du 23 mars 2020. Absence constatée de prescription affichée visant à informer les occupants des prescriptions à respecter en période de risque COVID-19.

Les chambres du rez-de-chaussée qui sont occupées par plusieurs salariés sans aucun lien de parenté entre eux, ne permettent pas le respect des règles de distanciation sociale et des gestes



« barrières », prescrits par l'article 2 du décret du 31 mai 2020, et ne peuvent être respectées compte tenu de la surface mesurée et du nombre des occupants.

Les parties communes :

Elles sont principalement composées de la cuisine/réfectoire et dépendances, des installations sanitaires et des locaux de buanderie.

La cuisine/réfectoire et ses dépendances :

Un réfectoire, à l'entrée duquel il est procédé à un affichage d'une information sur le risque COVID-19 (en langue française et espagnole), d'une note de la Direction rappelant diverses interdictions rédigées en espagnol (ex : fumer, boire de l'alcool, circuler à l'extérieur du bâtiment, recevoir des personnes étrangères aux lieux), ainsi que d'une pancarte en carton mentionnant l'expression « *Turno limpieza* » (« *Tour de nettoyage* »). Ce local, d'une surface de 35,72 m² (7,43 m x 4,80 m), comprend en l'espèce : 6 tables positionnées en 3 rangées de 2 tables accolées, pourvues de 2 rangées de 3 sièges chacune ; 2 autres tables, comportant de 2 à 4 sièges ; 7 armoires de rangement, dont l'une sert de support à un four à micro-ondes ; 1 congélateur-coffre. cependant, qu'indépendamment du nombre prétendu de personnes censées occuper le bâtiment au moment de notre passage (35 résidents selon Monsieur SERRE), la configuration des lieux (plus d'une quinzaine de chaises, disposées autour des tables sans le respect d'une distance d'au moins 1 mètre entre elles) ne permet pas le respect des règles de distanciation sociale, par-delà l'affichage collé à l'entrée du local.

Une cuisine, jouxtant le réfectoire, d'une surface totale constatée de 20,96 m² (7,47 m x 2,80 m), qui comprend, en pratique :

-une rangée de 6 plaques de 4 gaz reliées à une citerne extérieure, sous lesquelles se trouvent stockées des caisses chargées de vaisselle ; une rangée de 6 hottes aspirantes au-dessus des plaques de cuisson ; une rangée de 3 éviers double bac en aluminium ; 6 réfrigérateurs contenant des denrées alimentaires, ainsi que des ustensiles de cuisine et produits alimentaires posés au-dessus ; sous l'un des éviers, 1 poubelle en cours d'utilisation, contenant des déchets et non fermée en violation des dispositions de l'article R. 716-14 du CRPM.

l'absence de procédure écrite de désinfection et de nettoyage renforcé des locaux et équipements mis à disposition en période de crise sanitaire, notamment concernant les points de contacts des différents occupants au cours de leur utilisation collective. Constat d'un défaut de marquage au sol et de procédure de régulation des flux aux heures de la prise des repas. La configuration des lieux ne permet pas matériellement à 2 occupants de se croiser dans le respect des règles pourtant rappelées (en français et en espagnol) dans les affiches placardées sur la porte d'entrée du réfectoire.

Un couloir longeant le bloc pour mener aux chambres, d'une largeur de 0,93 m et d'une longueur de 31,52 m, qui ne permet manifestement pas à 2 personnes de se croiser dans le respect des règles de distanciation sociale.

Installations sanitaires :

Locaux comportant 2 locaux séparés hommes/femmes, comprenant :- pour les hommes : 5 lavabos à température réglable, 3 WC, 1 urinoir, 2 douches, une fenêtre, ainsi qu'une bouche d'aération non-mécanique ; si chaque WC est équipé d'une brosse de nettoyage, en revanche, il n'existe pas de mise à disposition de papier hygiénique, d'autant qu'aucun bloc WC ne dispose, à l'origine, d'un dérouleur de papier toilette. Par ailleurs, indépendamment du nombre de personnes censées résider sur place lors de notre passage, nous remarquons qu'un seul petit flacon d'environ 500 ml de savon est mis à la disposition des occupants, ce qui est largement insuffisant pour le lavage des mains, a fortiori en période de vigilance liée au risque COVID-19, d'autant qu'il n'existe pas de gel hydro-alcoolique, ni d'essuie-mains à usage unique. Malgré la présence d'une bouche d'aération, une odeur nauséabonde se dégage et des traces d'humidité sont visibles au-dessus des douches, faisant douter de l'efficacité du dispositif d'aération. pour les femmes : 5



lavabos à température réglable, 2 WC, 2 douches, une fenêtre, ainsi qu'une bouche d'aération non-mécanique. Les constats en matière d'insuffisance de savon, d'absence de moyens d'essuyage et d'absence de papier hygiéniques dans les blocs WC sont les mêmes que ceux opérés au cours de la visite des sanitaires destinés aux hommes. Malgré la présence d'une bouche d'aération, de dimension non proportionnée à la surface des locaux, une odeur nauséabonde se dégage au sein de ce local.

Buanderie :

Equipée de 3 machines à laver le linge dont l'une est présentée comme étant hors-service (« *No funciona* »). En l'espèce, constat de l'absence de procédures écrites quant à l'utilisation de ce local en contexte de crise sanitaire COVID-19, notamment sur les précautions à mettre en œuvre en raison d'une utilisation collective de ces équipements (ex. : obligation de nettoyer systématiquement, avec du gel hydro-alcoolique, les parties manipulées de ces machines à laver). D'ailleurs, l'absence de gel hydro-alcoolique sur place empêche toute initiative éventuelle en ce sens de la part des occupants. En pratique, la seule consigne existant sur place consiste à rappeler aux utilisateurs le respect de l'amplitude horaire consacrée au lavage du linge (7h00 - 21h00) pour limiter les nuisances sonores.

L'alimentation en eau :

Au cours de la visite effectuée et selon les indications fournies par monsieur Michaël SERRE, l'eau courante utilisée par les résidents est présentée comme provenant d'un forage qui se situe sur la propriété à 70m environ du bâti.

Les investigations menées attestent, ce qu'il reconnaît, que monsieur Michaël SERRE ne peut justifier de la délivrance par l'ARS de l'autorisation d'utiliser l'eau de ce forage à destination de la consommation humaine et des besoins d'eau pour l'hygiène corporelle et alimentaire (cuisson des aliments) puisqu'il reconnaît n'avoir pas sollicité celle-ci auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ce qui est confirmé par cette autorité après investigations.

Relevé des anomalies

Dans l'ensemble, deux niveaux d'anomalies sont relevés lors de la visite du 28 mai 2020 dans l'hébergement collectif du Mas Blisson :

Non-respect des règles de distanciation sociale en vue de prévenir le risque COVID-19 :

- forte promiscuité dans les pièces de sommeil, ne pouvant être palliée par le port permanent d'un masque, a fortiori dans des surfaces réglementairement insuffisantes
- absence de marquages du sens de la circulation et de régulation des flux dans les locaux communs ;
- indépendamment du nombre réel d'occupants, l'aménagement actuel du réfectoire ne permet pas le respect des mesures de distanciation sociale ;
- indépendamment du nombre réel d'occupants, la configuration du couloir menant aux chambres ne permet pas le respect des mesures de distanciation sociale ;
- absence de procédure écrite de la gestion du nettoyage et désinfection des locaux et absence d'équipements mis à disposition ;
- absence de papier hygiénique et fourniture de savon manifestement insuffisante dans les locaux sanitaires.

Non-conformité dans les locaux d'hébergement :

- risque sanitaire potentiel en matière de fourniture d'eau de consommation humaine, dont la potabilité n'est pas connue ;
- surface des pièces de sommeil non réglementaires, dès lors qu'il y aurait 2 occupants par chambre ;
- absence et insuffisance d'aération/ventilation selon les locaux ;
- absence de nettoyage et de procédure de désinfection.



Considérant les constats effectués au regard de l'existence d'un risque sanitaire, et de la non-conformité aux dispositions des articles R 716-1 à R 716-23 du code rural et de la pêche maritime, et de la loi du 27 juin 1973, en ce qui concerne le non-respect des superficies minimales des pièces de sommeil en cas d'occupation de celles-ci par plus d'un salarié, et le non-respect de l'obligation d'installation de dispositifs d'aération ;

Considérant que ces constats concernant les hébergements sur les sites du Mas BLISSON établissent un risque sanitaire majeur au regard de la prévention du risque COVID-19 et des règles sanitaires et d'hygiène, comme en témoignent les 4 dépistages positifs qualifiés en accident du travail pour Covid-19, selon le code de la sécurité sociale, et concernant 4 salariés de la société TERRA FECUNDIS ETT/SL, logés dans les hébergements collectifs du Mas SILEX et du Mas BLISSON ;

Considérant que ces constats établissent dans les locaux communs, et les chambres occupées par plusieurs salariés sans lien de parenté entre eux, l'impossibilité d'appliquer les règles de distanciation sociale, alors même qu'au moins 16 salariés de la société TERRA FECUNDIS ETT/SL ont été testés positifs au COVID-19 dans des lieux d'hébergement collectif du département du Gard et 114 dans celui des Bouches du Rhône, ne respectant pas la législation en matière d'hébergement collectif, et ayant fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux de fermeture et de mise en demeure en date du 5 mai 2020 et du 10 juin 2020;

Considérant que l'ARS et le préfet du Gard, comme l'ARS et les préfets des Bouches du Rhône et de Vaucluse, ont lancé à partir du 31 mai 2020 et du 2 juin 2020 dans le département du Gard, une campagne de dépistage d'ampleur pour prévenir la diffusion du COVID-19 à partir des foyers d'infection constatés dans plusieurs hébergements collectifs dans lesquels sont logés les salariés agricoles de la société TERRA FECUNDIS, et parmi lesquels figurent les 4 hébergements collectifs contrôlés les 19 et 28 mai 2020 sur les communes de Saint Gilles et Vauvert ;

Considérant ainsi que les résultats de ces dépistages confirment la réalité d'un risque dans les hébergements collectifs de salariés saisonniers agricoles, qui ne permettent pas le respect des mesures de prévention édictées par l'article 2 du décret 2020-663, et précédemment celles édictées par le décret 2020-548 du 11 mai 2020, et du décret 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Considérant que les constats effectués lors du contrôle des hébergements du Mas BLISSON établissent de graves infractions et un non-respect des dispositions :

- De l'article 1^{er} de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif de travailleurs
- De l'article 2 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020, s'agissant des mesures générales à respecter en vue d'éviter la propagation et l'étendue de l'épidémie liée générée par le COVID-19 ;
- Du code rural et de la pêche maritime, s'agissant des dispositions relatives à l'hébergement des travailleurs notamment des articles R 716-1 à R 716-23 ;
- Du code de la santé publique s'agissant de l'utilisation d'eau de forage destinée à la consommation humaine sans procédure de demande ni délivrance d'autorisation, notamment des articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-7, R 1324-6 ;
- Du règlement sanitaire départemental (RSD) notamment article 10, section2, titre 1.

Considérant enfin que les hébergements sont occupés par des salariés étrangers, provenant dans leur grande majorité de pays d'Amérique latine, et employés irrégulièrement par l'entreprise de travail temporaire de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT/SL, laquelle est doublement assignée en justice en 2020 pour les infractions délictuelles de travail dissimulé en bande organisée, travail dissimulé, emploi d'étrangers sans titre en bande organisée, emploi d'étrangers sans titre, pour partie, de l'intégralité de leur rémunération et droits sociaux, dépourvus de tout document relatif à leur contrat de travail, et constituent à ce titre, une population particulièrement vulnérable au sens des dispositions de l'article 225-14 du code pénal et de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, notamment du fait de leur dépendance économique et financière, de leur qualité de victimes de travail dissimulé et étranger sans titre de travail, et enfin de l'éloignement de leur pays d'origine.



Considérant enfin que les dispositions de l'article 5 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 permettent au préfet d'ordonner immédiatement la fermeture des logements lorsque l'urgence de la situation et l'état des locaux le nécessite, et qu'il est établi que les constats opérés par l'inspection du travail, l'agence régionale de santé constituent la preuve matérielle des non-conformités aux réglementations applicables, incompatibles avec la possibilité d'un hébergement de travailleurs agricoles dans des conditions indispensables de salubrité et de dignité ;

Considérant l'urgence à loger ces salariés dans des conditions satisfaisantes, et permettant de respecter les règles de distanciation sociale au regard de la crise sanitaire « COVID-19 »,

MET EN DEMEURE

Monsieur Michaël SERRE, gérant des sociétés agricoles EARL Les Clairettes, EARL La crosse, EARL Le haut Coquillon, et propriétaire du Mas BLISSON à Vauvert, Gallician :

ARTICLE 1 De mettre en œuvre dans un délai de 4 jours à compter de la notification de la présente, la procédure de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau de forage auprès de l'ARS visée aux articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-7, R 1324-6 du Code de la santé publique ;

ARTICLE 2 : de fournir dans le délai de 1 jour, à compter de la notification de la présente, et dans l'attente de la délivrance éventuelle d'une autorisation de l'ARS, en quantité suffisante, de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'hygiène corporelle, et aux besoins alimentaires en matière de préparation et cuisson des aliments ;

ARTICLE 3 : De mettre en œuvre dans un délai de 2 jours à compter de la notification de la présente, le relogement des travailleurs ne vivant pas en couple, en affectant une chambre individuelle à chaque travailleur, pour prendre en compte le respect de la distanciation sociale et des gestes barrières en vue de prévenir le risque COVID-19 ;

ARTICLE 4 : De mettre en œuvre dans un délai de 2 jours à compter de la notification de la présente, des procédures de circulation et stationnement, avec marquage au sol, dans les locaux communs, sanitaires, cuisine, réfectoire, buanderie, pour prendre en compte le respect de la distanciation sociale et des gestes barrières en vue de prévenir le risque COVID-19 ;

ARTICLE 5 : De mettre en œuvre à compter de la notification de la présente, une désinfection générale des locaux, et une procédure de désinfection quotidienne des hébergements et des locaux communs, sanitaires, cuisine, réfectoire, buanderie, pour prendre en compte le respect de la distanciation sociale et des gestes barrières en vue de prévenir le risque COVID-19 ; De fournir à chaque travailleur et en quantité suffisante, du gel hydroalcoolique, du savon, des moyens d'essuyage à usage unique, du papier toilette ; De faire assurer à ses frais le nettoyage quotidien des locaux d'hébergement ;

ARTICLE 6 : D'effectuer dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la présente, les travaux nécessaires à la mise en conformité des hébergements, en matière d'aération.

ARTICLE 7 : De procéder à ses frais au relogement des salariés auxquels n'aurait pu être proposé une affectation en chambre individuelle ;

ARTICLE 8 : De procéder dans un délai de 4 jours à la déclaration d'hébergement collectif du Mas BLISSON auprès de la préfecture et de l'inspection du travail ;

ARTICLE 9 : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée des lieux d'hébergement.



ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, la directrice régionale adjointe, directrice de l'unité départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Didier LAUGA

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes– 16, avenue Feuchères – 30000 NÎMES.
Ces voies de recours ne sont pas suspensives.

Préfecture du Gard

30-2020-06-26-005

20200628 AP Mise en demeure Mas Silex Vauvert



PREFET DU GARD

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gard

Arrêté N°
de Mise en demeure relatif aux hébergements collectifs de travailleurs agricoles, du
Mas SILEX, Gallician VAUVERT

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les dispositions de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs ainsi que des décrets d'application ;

VU les dispositions des articles L 716-1, R 716-1 à R 716-25 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'hébergement des travailleurs ;

VU les dispositions du Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015, nommant monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018, donnant délégation de signature à M François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

VU le rapport d'examen technique, communiqué par le Major de la Gendarmerie Arnaud SIMON, OPJ, avec l'accord de monsieur le Vice Procureur Willy LUBIN le 18 juin 2020, et établi par monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué de l'Unité Départementale du Gard DIRECCTE Occitanie, secrétaire permanent du CODAF du Gard, madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail et monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail, monsieur René MIRAS contrôleur du travail, Unité de contrôle n° 2 de l'Unité Départementale du Gard DIRECCTE Occitanie, monsieur Mame DRAME, inspecteur du travail, de l'URACTI Occitanie, Unité régionale d'appui et de contrôle de lutte contre le travail illégal, en date du 11 juin 2020, à la suite des constats lors de l'assistance aux perquisitions effectuées le 19 mai 2020, sur réquisitions en date du 15 mai 2020, du Major Arnaud SIMON, Officier de police judiciaire de la Brigade Départementale de Renseignements et d'Investigations Judiciaires de Nîmes, autorisées par monsieur le Vice-procureur Arnaud MASSIP, Tribunal judiciaire de Nîmes, sur les lieux d'hébergement collectif de travailleurs du Mas SILEX à Gallician, commune de Vauvert, Gard, et du résultat des constats des agents de l'inspection du travail ;

VU l'absence de déclaration d'hébergement collectif concernant le Mas SILEX Gallician 30600 Vauvert, en violation des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif de travailleurs, et ce alors que sont hébergés 33 salariés de la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT/SL, comme il est précisé à la mention « lieu d'hébergement » dans les déclarations de détachement adressées par cette société sur le serveur SIPSU des déclarations de détachement du Ministère du travail ;



VU les conditions d'hébergement sur le site du Mas SILEX des 33 salariés, employés par la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT/SL, comme il est précisé à la mention « lieu d'hébergement » dans les déclarations de détachement adressées par cette société sur le serveur SIPSI des déclarations de détachement du Ministère du travail, et travaillant en qualité de travailleurs agricoles pour monsieur Mickaël SERRE, exploitant agricole, gérant de sociétés, et propriétaire des lieux d'hébergement;

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du code des relations entre le public et l'administration et la procédure administrative applicable dans les situations d'urgence ;

Considérant qu'une opération de contrôle a eu lieu le jeudi 28 mai 2020 par les services de la Gendarmerie nationale assistés par les fonctionnaires de l'inspection du travail qui avaient pour mission d'établir la conformité ou la non-conformité des hébergements des ouvriers agricoles salariés de la société de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT/SL, et mis à disposition des sociétés dirigées par Monsieur Michaël SERRE, Exploitant agricole à Vauvert (30600), logés au regard des dispositions de la loi du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif des travailleurs, mais aussi du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant que les constats effectués par les services de l'inspection du travail, le jeudi 28 mai 2020 révèlent les situations suivantes:

Ces sites d'hébergement sont contrôlés à la suite de signalements de conditions d'hébergement en infraction à la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire et à la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Compte tenu du fait que l'entreprise de travail temporaire espagnole TERRA FECUNDIS « détache » majoritairement des travailleurs originaires d'Amérique Latine, les fonctionnaires ont été assistés par trois interprètes assermentés en langue espagnole auprès de la Cour d'Appel de Nîmes. Il s'agit de Mesdames Sonia VIOL, Gabriela WAGNER et Begona GOMEZ.

D'après les déclarations préalables de détachement de TERRA FECUNDIS reçues à la DIRECCTE, 33 travailleurs de la société TERRA FECUNDIS ETT/SL mis à disposition de monsieur Michaël SERRE, exploitant agricole et gérant de sociétés à Vauvert, EARL Les Clairettes, EARL La crosse, EARL Le haut Coquillon, sont logés sur le site du Mas SILEX au regard de la mention « lieu d'hébergement sur les déclarations de détachement de TERRA FECUNDIS ETT/SL

Le site d'hébergement du Mas Silex, se compose d'un bâti en pierres maçonnées de deux niveaux avec des chambres en rez-de-chaussée et au 1^{er} étage ; Le bâtiment comporte au total 24 chambres réparties sur le rez-de-chaussée (chambres numérotées de 1 à 9) et le 1^{er} étage (chambres numérotées de 101 à 115).

Le rapport de contrôle fait mention des constats suivants :

Quelle que soit la configuration des pièces de sommeil dans le bâtiment, les constats opérés dans les chambres sont les mêmes : fermant à clef, mais non dotées de dispositif occultant sur la fenêtre, ces chambres sont pourvues de plusieurs lits d'une place (de 3 à 4 lits par pièce) avec, pour chacun d'eux, une armoire qui ne ferme pas, une table de chevet par occupant, ainsi que des denrées alimentaires, bouteilles d'eau et affaires personnelles posées à même le sol par manque de place.

Rez de chaussée, pièces destinées au sommeil :

Chambre n° 1 : occupée par 3 personnes, cette pièce comporte 3 lits d'une place pour une surface totale constatée de 16,40 m², ce qui contrevient aux prescriptions minimales prévues par l'article R. 716-7 du CRPM (23 m² au moins pour 3 personnes). Outre le fait que la fenêtre ne comporte pas de dispositif occultant, les armoires ne sont pas d'une capacité et d'un nombre suffisant pour permettre aux occupants de pouvoir ranger leurs effets personnels.



Chambre n° 2 : occupée par monsieur Erick John URGILES AREVALO (ouvrier de nationalité équatorienne né le 15/02/1994) qui déclare être le seul occupant le jour du contrôle, mais cette pièce comporte 4 lits d'une place pour une surface totale constatée de 21,40 m², ce qui contrevient aux prescriptions minimales prévues par l'article R. 716-7 du CRPM (30 m² au moins pour 4 personnes). La fenêtre ne comporte pas de dispositif occultant.

Chambre n° 3 : cette pièce comprend 4 lits d'une place, et aucun dispositif occultant sur la fenêtre. Elle est d'une surface constatée de 21,32 m², ce qui contrevient aux prescriptions minimales prévues par l'article R. 716-7 du CRPM ; (au moins 30 m² pour 4 salariés). L'une des armoires est visiblement cassée. Cette chambre se trouve occupée le jour du contrôle par monsieur Alberto TIXICURO ZAMBRANO (ouvrier de nationalité espagnole), lequel a indiqué que cette chambre était occupée par 3 autres salariés entre le 1^{er} et le 24 mai.

Chambre n° 4 : Cette pièce comprend 4 lits d'une place, et se trouve occupée par 3 personnes sans lien de parenté entre elles et qui ne se connaissaient pas avant leur arrivée sur place : monsieur Tadeo BAUTISTA MACHACUAY (ouvrier de nationalité péruvienne né le 02/06/1994), monsieur Jose Raul CAMACHO RUEDA (ouvrier de nationalité péruvienne né le 24/09/1976) et monsieur Luis Ecuador GARRIDO CORREA (ouvrier de nationalité équatorienne né le 8 janvier 1967) ; Elle est d'une surface constatée de 20,68 m² (4,70 m x 4,40 m), ce qui contrevient aux prescriptions minimales prévues par l'article R. 716-7 du CRPM ; (au moins 23 m² pour 3 salariés) ; la fenêtre n'est pas équipée de dispositif occultant la lumière du jour.

Chambre n° 5 : Elle comporte un lit de 2 places. Cette pièce est d'une surface constatée de 13,76 m² (4,16 m x 3,31 m), ce qui contrevient aux prescriptions minimales prévues par l'article R. 716-7 du CRPM (16 m² au moins pour 2 salariés). Elle est privée de dispositif occultant sur la fenêtre. Cette pièce est occupée par un couple formé de Monsieur Stalyn Yorki SUQUILANDA JUMBO (ouvrier de nationalité espagnole né le 20/07/1971) et de Madame Luz Mery CUELTAN FLOREZ (ouvrière de nationalité espagnole). Au sol se trouvent stockées 25 bouteilles d'eau, et les occupants supportent le coût d'achat de cette eau destinée à leur consommation. L'achat des produits d'entretien et de nettoyage est à leur charge.

Chambre n° 6 : La chambre comporte 4 lits d'une place, et est occupée par 4 personnes sans lien de parenté. Cette pièce est d'une surface constatée de 24,76 m² (4,47 m x 5,54 m), ce qui contrevient aux prescriptions minimales prévues par l'article R. 716-7 du CRPM (30 m² au moins pour 4 salariés). Deux salariés sont présents : monsieur Eleuterio MEJIA SILES (ouvrier de nationalité bolivienne né le 06/09/1977) et monsieur Freddy Alfredo NAJARRO POMPILLA (ouvrier de nationalité péruvienne né le 06/07/1977). Ils utilisent leurs propres draps.

Chambre n° 7 : dotée de 2 lits d'une place, cette pièce est d'une surface constatée de 12,74 m² (5,51 m x 2,30 m), ce qui contrevient aux prescriptions minimales prévues par l'article R. 716-7 du CRPM (16 m² au moins pour 2 salariés). Elle est occupée par 2 salariées : madame Ana Del Rocio QUIROLA CUENCA (ouvrière de nationalité espagnole née le 13/04/1979) et madame Sandra Judith ENCALADA QUINDE (ouvrière de nationalité équatorienne née le 14/07/1965). Outre l'absence de dispositif occultant à la fenêtre (obligeant ainsi les occupantes à placer un drap sur celle-ci), il est constaté le stockage, à même le sol, de plusieurs packs d'eau minérale et de boisson gazeuse, entre autres (ex. : effets personnels, produits d'hygiène, etc...).

Chambre n° 8 : Cette pièce comporte 2 lits d'une place et se trouve occupée par madame Maritza Elisabeth BAUTISTA MACHACUAY (ouvrière de nationalité péruvienne) et par madame Venus Margarita FREITES NOBOA (ouvrière de nationalité espagnole). D'une surface constatée de 12,82 m² (5,58 m x 2,30 m), ce qui contrevient aux prescriptions minimales prévues par l'article R. 716-7 du CRPM (16 m² au moins pour 2 salariés). Outre l'absence de dispositif occultant à la fenêtre (obligeant ainsi les occupantes à placer un drap sur celle-ci), nous constatons le stockage, à même le sol, de plusieurs packs d'eau minérale et de lait, entre autres (ex. : effets personnels, produits d'entretien, etc...).

Chambre n° 9 : Cette pièce, comprend 4 lits d'une place entre lesquels 2 armoires sont placées en guise de séparation. D'une surface constatée de 24,23 m² (6,48 m x 3,73 m), ce qui contrevient aux prescriptions



minimales prévues par l'article R. 716-7 du CRPM (30 m² au moins pour 4 salariés). Sont présents au moment de la visite, monsieur Bladimir Filadelfo GUERRON CHAVEZ (ouvrier de nationalité équatorienne né le 25/05/1971), et monsieur Fermin YAGUANA CHAMBA (ouvrier de nationalité équatorienne né le 24/10/1966. Il est constaté l'absence de dispositif occultant sur la fenêtre.

Il est constaté pour l'ensemble des chambres du rez-de-chaussée qui sont occupées par plusieurs salariés sans aucun lien de parenté entre eux, que les règles de distanciation sociale et les gestes « barrières », prescrits par l'article 2 du décret du 23 mars 2020, ne sont pas respectées compte tenu de la surface mesurée et du nombre des occupants.

Premier étage, pièces destinées au sommeil:

3 chambres visitées parmi les 15 numérotées de 101 à 115 que comporte ce niveau.

Chambre 101 : Elle comporte 3 lits d'une place entre lesquels une armoire est placée en guise de séparation. Elle est d'une surface constatée de 18,23 m² ce qui contrevient aux prescriptions minimales prévues par l'article R. 716-7 du CRPM (23 m² au moins pour 3 salariés). Occupée le jour du contrôle par monsieur César Emilio TULCAN PUETATE (ouvrier de nationalité équatorienne né le 06/11/1982). Absence de dispositif occultant sur la fenêtre.

Chambre 102 : Cette chambre comporte 1 lit de 2 places et se trouve occupée par un couple formé de monsieur Ruben VIDAL ALMANZA (ouvrier de nationalité espagnole) et de madame Mary ROJAS CATUN (ouvrière de double nationalité bolivienne-espagnole). Elle est d'une surface constatée de 13,42 m² (4,67 m x 2,87 m), ce qui contrevient aux prescriptions minimales prévues par l'article R. 716-7 du CRPM (16 m² au moins pour 2 salariés). Absence de dispositif occultant sur la fenêtre, et défaut manifeste de moyens de rangement, stockage à même le sol divers éléments (ex. : pack d'eau, effets personnels, produits d'hygiène, etc...).

Chambre 104 : Cette chambre est équipée de 2 lits d'une place et se trouve occupée par monsieur Rafael SAULA CASTRO (ouvrier de nationalité équatorienne né le 25/08/1973) et de madame Maria Elena SOMOYA ZABALA (ouvrière de nationalité bolivienne née le 09/05/1966). Elle est d'une surface constatée de 13,04 m² (4,64 m x 2,81 m), ce qui contrevient aux prescriptions minimales prévues par l'article R. 716-7 du CRPM (16 m² au moins pour 2 salariés). Stockage au sol de divers éléments faute de place dans les armoires (ex. : produits d'entretien et d'hygiène, effets personnels, etc...). Absence de dispositif occultant sur la fenêtre.

De manière plus globale, le bâtiment servant d'hébergement collectif ne comporte que des fenêtres sans volets, à défaut de dispositif occultant (hormis le logement dédié au Chef d'équipe qui se trouve muni d'un tel dispositif), ce qui explique l'obligation pour les occupants d'utiliser des draps ou serviettes en guise d'occultant de fortune.

Considérant que s'agissant des règles de distanciation sociale et des surfaces des pièces de sommeil, l'article R. 716-7 du Code rural et de la pêche maritime dispose que : « *Toute pièce destinée au sommeil peut recevoir au maximum six travailleurs. Sa superficie minimale est de neuf mètres carrés pour le premier occupant et de sept mètres carrés par occupant supplémentaire...* », ce qui signifie que la surface réglementaire calculée par nombre d'occupants doit être de 16 m² pour 2 occupants, 23 m² pour 3 occupants, 30 m² pour 4 occupants.

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dispose : « *Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.*

Considérant que le fait d'affecter un nombre d'occupants supérieur à un par chambre, pour celles dont les occupants sont de 2 à 4 et qui n'ont aucun lien de parenté entre eux, ne permet pas de respecter les règles de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 précité. La pièce de sommeil constitue, par nature, un lieu privé et d'intimité qu'une affectation de plusieurs salariés ne partageant aucun lien de parenté, dans la période épidémique actuelle, rend incompatible avec les mesures de prévention, notamment par exemple par le port permanent d'un masque y compris pendant le sommeil. De surcroît, la surface de toutes les chambres (en l'absence de lien de parenté des occupants) est inférieure à la surface réglementaire prescrite par l'article R. 716-7 du Code rural et de la pêche maritime CRPM) calculée par nombre d'occupants.

Considérant qu'il a également été constaté dans l'hébergement visité le 28 mai 2020 :

- une absence d'aération alors que l'article R. 716-2 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que « (...) *Les logements doivent être aérés de façon permanente* » ;
- une absence d'affichage, par le chef d'établissement, d'une procédure de nettoyage et désinfection, alors même que l'article R. 716-13 du Code rural et de la pêche maritime dispose que : « *Le chef d'établissement assure ou fait assurer à ses frais : 1° Le maintien en bon état des locaux, du matériel et du mobilier dont ils sont équipés ; 2° Le nettoyage quotidien des locaux mentionnés aux articles R. 716-7 et R. 716-9 à R. 716-11 ; 3° Le blanchissage des draps au moins une fois tous les quinze jours, et le nettoyage de l'ensemble de la literie lors de chaque changement d'occupant ; 4° L'enlèvement, deux fois par semaine, des ordures ménagères* » ;
- un nombre insuffisant de rangement pour les affaires personnelles (ex. : présence de serviettes étendues, de produits alimentaires et boissons) et des armoires qui ne ferment pas à clé (article R. 716-14 du Code rural et de la pêche maritime renvoyant à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 : « (...) *Chaque travailleur doit avoir à sa disposition (...) une armoire individuelle fermant à clé* (...) » ;
- l'absence de séparation physique dans les chambres facilitant la diffusion du virus COVID-19 ;
- l'absence de fourniture d'équipement de literie (ex. : draps, taies, protège matelas) en application de l'article R. 716-14 du Code rural et de la pêche maritime, renvoyant à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 : « (...) *Chaque travailleur doit avoir à sa disposition (...) une literie totalement équipée, propre et en bon état* (...) ».
- l'absence de dispositif d'occultation aux fenêtres des chambres, contrairement à ce que prévoit l'article R. 716-2 du Code rural et de la pêche maritime « (...) *Dans les pièces destinées au sommeil, les fenêtres doivent être munies d'un dispositif d'occultation* (...) ».

Parties communes :

Elles sont principalement composées de la cuisine/réfectoire et dépendances, des installations sanitaires et des locaux de buanderie.

La cuisine/réfectoire et ses dépendances :

D'une dimension totale d'environ 112 m² (16,00 m x 7,00 m), le réfectoire-cuisine, située au rez-de-chaussée du bâtiment, est équipé de :

- 2 rangées de 5 plaques de 4 gaz, soit 40 sources de combustion, alimentées par une citerne de gaz située à l'extérieur, et munies de flexibles permanents : outre le fait qu'aucune de ces plaques n'est condamné à hauteur d'une sur 2 pour permettre le respect des règles de distanciation sociale, il est à noter une absence manifeste de dispositif d'aération/ventilation, propice à l'accumulation d'un air vicié dans le local, en violation des dispositions de l'article R. 716-2 du Code rural et de la pêche maritime qui prévoit : « (...) *Les appareils à combustion destinés au chauffage et à la cuisson ainsi que leurs conduits, gaines et accessoires ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants* (...) » ; Il a été constaté l'absence de consignes écrites définissant les règles de circulation sachant que le réfectoire à une capacité d'accueil de 52 places, et que l'affichage dans le couloir d'accès aux chambres rappelant aux occupants le respect de la distance de 1 mètre n'est pas mis en œuvre. Il n'a été constaté aucune mesure de régulation des flux de personnes, afin de limiter le nombre d'utilisateurs à l'heure de la prise des repas, et qu'en conséquence, les règles de distanciation sociale et de gestes barrière prescrits par l'article 2 du Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire



face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence, et précédemment celui du 11 mai 2020 ne sont pas respectées.

-2 rangées de 5 éviers alu doubles, dont l'utilisation concomitante ne permet pas le respect des règles de distanciation sociale ;

-11 réfrigérateurs numérotés de 1 à 11, sans affichage de procédure de désinfection systématique des poignées de porte, alors que ces équipements sont communs à l'ensemble des résidents.

Il n'existe manifestement aucun marquage au sol pour inciter les occupants à conserver une distance minimale entre eux, ni même de sens de circulation interne.

Dans l'annexe de la cuisine jouxtant le réfectoire dans lequel sont mis à disposition 6 congélateurs-coffre (numérotés de 1 à 6), ainsi que 5 congélateurs-armoire (numérotés de 12 à 16). Nous remarquons que ce local est également dépourvu de tout affichage de consignes relatives à la désinfection systématique des poignées de porte, alors que ces éléments sont collectivement utilisés par les occupants de l'hébergement.

Le réfectoire est la première pièce accessible depuis la porte principale du bâtiment et se compose de 13 tables de 4 places, avec 4 sièges positionnés autour de celles-ci, ce qui signifie qu'en théorie, jusqu'à 52 personnes pourraient être amenées à déjeuner sur place. Par leurs seules dimensions (1,20 m x 1,00 m) et leur positionnement trop proche les unes des autres, les tables du réfectoire ne permettent pas le respect des règles de distanciation sociale, alors même qu'un affichage (en langue française et espagnole), effectué sur la porte du couloir donnant au réfectoire, rappelle aux occupants la nécessité de respecter une distance d'au moins 1 mètre entre eux. Nous notons, d'ailleurs, que certains résidents se trouvent assis côte à côte.

L'article R. 716-9 du Code rural et de la pêche maritime dispose que le réfectoire doit présenter une « *surface minimale de 7 m² pour un travailleur saisonnier, majorée de 2 m² par personne supplémentaire* ». Il s'ensuit qu'indépendamment du nombre effectif de personnes dont la présence a été constatée au cours de notre passage (33 occupants), cette pièce serait censée faire au moins 109 m² du seul fait de la capacité en termes de sièges disponibles (soient 52 places), ce qui n'est pas le cas en pratique.

Installations sanitaires :

Au rez-de-chaussée du bâtiment, présence d'un bloc sanitaire, composé de 3 lavabos et de 2 toilettes, et deux blocs sanitaires séparés hommes/femmes. Chacun de ces blocs est composé de 4 lavabos, 2 toilettes, 2 douches et 1 sèche-serviette.

Au 1^{er} étage du bâtiment, avant l'espace des 15 chambres, se trouvent deux blocs sanitaires séparés hommes/femmes. Chacun de ces blocs est composé de 6 lavabos, 3 douches et 3 toilettes

Il est constaté dans chaque bloc sanitaire, qu'un seul petit flacon d'environ 250 ml de savon est mis à la disposition des occupants, ce qui est largement insuffisant pour le lavage des mains en période de vigilance liée au risque COVID-19. Il est constaté le défaut de mise à disposition de gel hydro alcoolique, ainsi que l'absence d'essuie-mains à usage unique de nature à garantir le respect des règles propres à se prémunir de la contamination par le virus COVID 19 et à prévenir sa propagation, ce qui explique le stockage de produits d'hygiène systématiquement constaté dans les chambres visitées. Il est constaté l'absence de mise à disposition de papier hygiénique dans toutes les toilettes. Il est constaté l'absence de procédure affichée ou de marquage au sol pour assurer le respect des règles de distanciation sociale.

Buanderie :

Le bâtiment d'hébergement collectif comprend, au total, 2 locaux dédiés au lavage du linge, répartis sur les 2 niveaux : Il est constaté la présence de 3 machines à laver le linge mise à disposition des occupants des chambres 1 à 9 ; A aucun endroit n'est affiché de consigne invitant les utilisateurs au respect de la distanciation sociale, pas plus qu'il n'existe de prescriptions en matière de précautions à mettre en œuvre en raison d'une utilisation collective de ces équipements (ex. : obligation de nettoyer systématiquement, avec du gel hydroalcoolique, les parties manipulées de ces machines à laver).



D'ailleurs, l'absence de gel hydroalcoolique sur place empêche toute initiative éventuelle en ce sens de la part des occupants. Une autre buanderie située au 1^{er} étage, avec la présence de 3 machines à laver le linge mise à disposition des occupants des chambres 101 à 115 ;

Hormis un affichage en langue espagnole demandant aux résidents de respecter la limite de l'horaire de nettoyage (21h30) pour limiter les nuisances sonores en soirée, il n'est constaté aucune indication écrite sur les réflexes à avoir en période de crise sanitaire.

L'alimentation en eau :

Au cours de la visite effectuée et selon les indications fournies par monsieur Mickaël SERRE, l'eau courante utilisée par les résidents est présentée comme provenant d'un forage qui se situe juste devant le logement dédié au Chef d'équipe (« *Encargado* »), précisément sous une trace au sol qui matérialise son emplacement. En l'espèce, monsieur Mickaël SERRE ne peut justifier de la délivrance par l'ARS de l'autorisation d'utiliser l'eau de ce forage à destination de la consommation humaine et des besoins d'eau pour l'hygiène corporelle et alimentaire (cuisson des aliments) puisqu'il reconnaît n'avoir pas sollicité celle-ci auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ce qui est confirmé par cette autorité après investigations.

Considérant les constats effectués au regard de l'existence d'un risque sanitaire, et de la non-conformité aux dispositions des articles R 716-1 à R 716-23 du code rural et de la pêche maritime, et de la loi du 27 juin 1973, en ce qui concerne le non-respect des superficies minimales des pièces de sommeil en cas d'occupation de celles-ci par plus d'un salarié, et le non-respect de l'obligation d'installation de dispositifs d'aération ;

Considérant que ces constats concernant les hébergements sur les sites du Mas SILEX établissent un risque sanitaire majeur au regard de la prévention du risque COVID-19 et des règles sanitaires et d'hygiène, comme en témoignent les 4 dépistages positifs qualifiés en accident du travail pour Covid-19, selon le code de la sécurité sociale, et concernant 4 salariés de la société TERRA FECUNDIS ETT/SL, logés dans les hébergements collectifs du Mas SILEX et du Mas BLISSON ;

Considérant que ces constats établissent dans les locaux communs, et les chambres occupées par plusieurs salariés sans lien de parenté entre eux, l'impossibilité d'appliquer les règles de distanciation sociale, alors même qu'au moins 16 salariés de la société TERRA FECUNDIS ETT/SL ont été testés positifs au COVID-19 dans des lieux d'hébergement collectif du département du Gard et 114 dans celui des Bouches du Rhône, ne respectant pas la législation en matière d'hébergement collectif, et ayant fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux de fermeture et de mise en demeure en date du 5 mai 2020 et du 10 juin 2020;

Considérant que l'ARS et le préfet du Gard, comme l'ARS et les préfets des Bouches du Rhône et de Vaucluse, ont lancé à partir du 31 mai 2020 et du 2 juin 2020 dans le département du Gard, une campagne de dépistage d'ampleur pour prévenir la diffusion du COVID-19 à partir des foyers d'infection constatés dans plusieurs hébergements collectifs dans lesquels sont logés les salariés agricoles de la société TERRA FECUNDIS, et parmi lesquels figurent les 4 hébergements collectifs contrôlés les 19 et 28 mai 2020 sur les communes de Saint Gilles et Vauvert ;

Considérant ainsi que les résultats de ces dépistages confirment la réalité d'un risque dans les hébergements collectifs de salariés saisonniers agricoles, qui ne permettent pas le respect des mesures de prévention édictées par l'article 2 du décret 2020-663, et précédemment celles édictées par le décret 2020-548 du 11 mai 2020, et du décret 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Considérant que les constats effectués lors du contrôle des hébergements du Mas SILEX établissent de graves infractions et un non-respect des dispositions :

- De l'article 1^{er} de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif de travailleurs
- De l'article 2 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020, s'agissant des mesures générales à respecter en vue d'éviter la propagation et l'étendue de l'épidémie liée générée par le COVID-19 ;



- Du code rural et de la pêche maritime, s'agissant des dispositions relatives à l'hébergement des travailleurs notamment des articles R 716-1 à R 716-23 ;
- Du code de la santé publique s'agissant de l'utilisation d'eau de forage destinée à la consommation humaine sans procédure de demande ni délivrance d'autorisation, notamment des articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-7, R 1324-6 ;
- Du règlement sanitaire départemental (RSD) notamment article 10, section 2, titre 1,

Considérant enfin que les hébergements sont occupés par des salariés étrangers, provenant dans leur grande majorité de pays d'Amérique latine, et employés irrégulièrement par l'entreprise de travail temporaire de droit espagnol TERRA FECUNDIS ETT/SL, laquelle est doublement assignée en justice en 2020 pour les infractions délictuelles de travail dissimulé en bande organisée, travail dissimulé, emploi d'étrangers sans titre en bande organisée, emploi d'étrangers sans titre; que ces salariés sont privés en outre illégalement, pour partie, de l'intégralité de leur rémunération et droits sociaux, dépourvus de tout document relatif à leur contrat de travail, et constituent à ce titre, une population particulièrement vulnérable au sens des dispositions de l'article 225-14 du code pénal et de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, notamment du fait de leur dépendance économique et financière, de leur qualité de victimes de travail dissimulé et étranger sans titre de travail, et enfin de l'éloignement de leur pays d'origine.

Considérant enfin que les dispositions de l'article 5 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 permettent au préfet d'ordonner immédiatement la fermeture des logements lorsque l'urgence de la situation et l'état des locaux le nécessite, et qu'il est établi que les constats opérés par l'inspection du travail, l'agence régionale de santé constituent la preuve matérielle des non-conformités aux réglementations applicables, incompatibles avec la possibilité d'un hébergement de travailleurs agricoles dans des conditions indispensables de salubrité et de dignité ;

Considérant l'urgence à loger ces salariés dans des conditions satisfaisantes, et permettant de respecter les règles de distanciation sociale au regard de la crise sanitaire « COVID-19 »,

MET EN DEMEURE

Monsieur Mickaël SERRE, gérant des sociétés agricoles EARL Les Clairettes, EARL La crosse, EARL Le haut Coquillon, et propriétaire du Mas SILEX à Vauvert, Gallician :

ARTICLE 1 De mettre en œuvre dans un délai de 4 jours à compter de la notification de la présente, la procédure de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau de forage auprès de l'ARS visée aux articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-7, R 1324-6 du Code de la santé publique ;

ARTICLE 2 : de fournir dans le délai de 1 jour, à compter de la notification de la présente, et dans l'attente de la délivrance éventuelle d'une autorisation de l'ARS, en quantité suffisante, de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'hygiène corporelle, et aux besoins alimentaires en matière de préparation et cuisson des aliments ;

ARTICLE 3 : De mettre en œuvre dans un délai de 2 jours à compter de la notification de la présente, le logement des travailleurs ne vivant pas en couple, en affectant une chambre individuelle à chaque travailleur, pour prendre en compte le respect de la distanciation sociale et des gestes barrières en vue de prévenir le risque COVID-19 ;

ARTICLE 4 : De mettre en œuvre dans un délai de 2 jours à compter de la notification de la présente, des procédures de circulation et stationnement, avec marquage au sol, dans les locaux communs, sanitaires, cuisine, réfectoire, buanderie, pour prendre en compte le respect de la distanciation sociale et des gestes barrières en vue de prévenir le risque COVID-19 ;



ARTICLE 5 : De mettre en œuvre à compter de la notification de la présente, une désinfection générale des locaux, et une procédure de désinfection quotidienne des hébergements et des locaux communs, sanitaires, cuisine, réfectoire, buanderie, pour prendre en compte le respect de la distanciation sociale et des gestes barrières en vue de prévenir le risque COVID-19 ; De fournir à chaque travailleur et en quantité suffisante, du gel hydroalcoolique, du savon, des moyens d'essuyage à usage unique, du papier toilette ; De faire assurer à ses frais le nettoyage quotidien des locaux d'hébergement ;

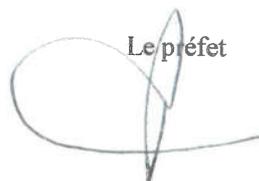
ARTICLE 6 : D'effectuer dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la présente, les travaux nécessaires à la mise en conformité des hébergements, en matière d'aération, d'occultants aux fenêtres des chambres et de literie/blanchissage ;

ARTICLE 7 : De procéder à ses frais au relogement des salariés auxquels n'aurait pu être proposé une affectation en chambre individuelle ;

ARTICLE 8 : De procéder à la déclaration d'hébergement collectif du Mas SILEX auprès de la préfecture et de l'inspection du travail ;

ARTICLE 8 : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée des lieux d'hébergement.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, la directrice régionale adjointe, directrice de l'unité départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Didier LAUGA

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes- 16, avenue Feuchères – 30000 NÎMES.
Ces voies de recours ne sont pas suspensives.